



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026- 07 - 01 - 00002
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ LABORATOIRE OXENA
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
dont le siège social est situé 128 avenue de Chateau Fleury – 26100 ROMANS-SUR-ISERE pour ses
activités de stockage de produits dangereux exploitées
Chemin de Chauvière – 07400 ROCHEMAURE

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de madame Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement qui dispose :

« I. Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A .

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. [...] »

VU les rapports de l'inspection du 25/11/2025 et du 19/01/2026 ;

VU le courrier de la société LABORATOIRE OXENA du 04/12/2025 informant monsieur le préfet qu'elle envisage l'arrêt de l'activité sise chemin de Chauvière à ROCHEMAURE sans délai ;

VU le courriel de la mairie de ROCHEMAURE en date du 28/04/2026 indiquant ne pas avoir reçu les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale

et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le ou les usages futurs que l'exploitant envisage pour ces terrains.

VU le rapport de l'inspection en date du 11 mai 2026 ;

VU le courrier en date du 11 mai 2026, transmis par courrier recommandé le 18 mai 2026,

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'un stockage de produits dangereux comprenant en majorité de l'hypochlorite de sodium relevant classement SEVESO seuil haut par dépassement direct sans autorisation chemin de Chauvière à ROCHEMAURE (07400) par la société LABORATOIRE OXENA ;

CONSIDÉRANT que l'hypochlorite de sodium est une substance très toxique pour les organismes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les stockages ont été effectués sans rétention et qu'il a été constaté que plusieurs contenants étaient fuyards lors des inspections du 20/11/2025 et du 12/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site doit être établi en concertation avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et les propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité sur la base de plans et d'études sur la situation environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que, lors de la notification de cessation d'activité susvisée, la société LABORATOIRE OXENA n'a pas transmis les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'elle envisage pour ces terrains, au maire de Rochemaure et aux propriétaires du site ;

CONSIDÉRANT que l'absence de cessation d'activité dans les règles prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de répondre complètement à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORATOIRE OXENA de respecter les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LABORATOIRE OXENA, exploitant une installation de stockage de produits dangereux sise Chemin de Chauvière sur la commune de ROCHEMAURE (07400), dont le siège social est situé 128 avenue Château Fleury, à ROMANS-SUR-ISERE (26100), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en transmettant, au maire ou au

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'elle envisage pour ces terrains **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent article sera réputé comme respecté une fois que l'ensemble des éléments justifiant de l'accomplissement de ces transmissions auront été transmis à monsieur le préfet.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> : dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROCHEMAURE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

01 JUIL. 2026
Fait à Privas, le
pour le préfet,
le secrétaire général

Amelle GHAYOU

